Le S.P.A.N.C

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Un service public en manque de contrôle



www.clcv.org www.spanc.clcv.org

« Construis le nid de l'aigle et l'aigle viendra » Dicton chinois

LE SPANC, SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, UN SERVICE EN MANQUE DE CONTRÔLE

erci à Joseph, Jacques, Olivier, Stéphane, Michel, Lucie, Yvette et à tous les présidents, ainsi qu'aux membres des associations du réseau ANC de la CLCV, dont l'engagement indéfectible a permis de faire bouger les lignes.

Merci aux usagers isolés qui nous ont accordé leur confiance en nous adressant leurs témoignages.



SOMMAIRE

I. Introduction

II. Focus sur la mise en œuvre des SPANC : le grand charivari

- 1. Des dispositions illégales qui perdurent et une règlementation mal appliquée
- 2. Quid de l'harmonisation attendue au niveau national?
 - 2.1. Les montants des redevances
 - 2.2. Les chartes ANC départementales
 - 2.3. La périodicité des contrôles

III. Les acteurs professionnels dans la mise en œuvre des SPANC

- 1. Les industriels de l'ANC : la ruée vers les SPANC ou l'art de scier la branche sur laquelle on est assis
 - 1.1 Le grand marché
 - 1.2. Entre course à l'échalote et foire d'empoigne
 - Les écrevisses à pieds blancs et ... « le péril fécal »
 - Remous au sein des grands industriels de l'ANC
- 2. Les contrôleurs dans les SPANC
 - 2.1. Quelle formation pour quelles compétences professionnelles ?
 - 2.2. Une nécessaire solidarité : vers un esprit de corps
 - 2.3. Du « spanqueur » au technicien en ANC

IV. Points d'orgue

- 1. Les attentes des usagers
- 2. Les propositions de la CLCV : un appel à l'État
- 3. Contrôles ANC et autres diagnostics techniques

V. Annexes

- 1. Note de position de la CLCV sur les coupures d'eau pour des impayés d'ANC
- 2. Enquête 2012 sur le montant des redevances et la périodicité des contrôles
- 3. Courrier de la CLCV au directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
- 4. CLCV « Le principe de précaution a bon dos »

Sont disponibles sur la page ANC du site national de la CLCV www.clcv.org

- L'enquête 2012 sur le montant des redevances et la périodicité des contrôles
- « Le dossier noir de l'ANC : une plongée en eaux troubles » (d'octobre 2011)
- Une plaquette actualisée sur « l'assainissement non collectif des eaux usées »
- Toutes les notes de position de la CLCV sur les SPANC



I. INTRODUCTION

n octobre 2011, au moment des assises nationales de l'ANC à Metz, la CLCV rendait public un « dossier noir de l'ANC ». Regroupant témoignages, citations et données chiffrées, ce document pointait les dysfonctionnements majeurs de la mise en œuvre des SPANC (services publics de l'assainissement non collectif).

Parallèlement, la CLCV conduisait une enquête annuelle sur le coût et la périodicité des contrôles (la dernière et 3ème enquête porte sur l'année 2012). Dans le même temps, le réseau national ANC qu'elle avait mis en place dès 2009 s'étoffait (il regroupe aujourd'hui une trentaine d'associations et de fédérations sur l'ensemble du territoire).

Introduction de l'arrêté contrôle de 2012

Objet: la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

...

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Deux ans après la publication du « dossier noir », alors que la révision des arrêtés « contrôle » et « prescriptions techniques » de 2012 était censée permettre de notables améliorations, où en sommesnous ?

- Tous les services se conforment-ils à la stricte application des exigences règlementaires ?
- L'harmonisation attendue au niveau national est-elle effective ?
- La recommandation du ministère de l'Ecologie aux services, de faire preuve de « *pragmatisme* » quant aux exigences et aux contraintes qui pèsent sur les usagers a-t-elle été suivie d'effets ?
- Les relations usagers / élus / services se sont-elles apaisées, normalisées ?
- Le corpus règlementaire et législatif stabilisé est-il pleinement opérationnel ? D'autres évolutions sont-elles à prévoir (à craindre) ?
- Les SPANC répondent-ils, dans l'état actuel de leur mise en œuvre, aux objectifs qui leur étaient originellement fixés ?

Autant de questions auxquelles le présent dossier se propose d'apporter des éléments de réponse, éclairés par un focus sur l'implication des principaux professionnels du secteur de l'assainissement autonome dans le dispositif SPANC.



II. FOCUS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES SPANC : LE GRAND CHARIVARI

En 2011, nous écrivions : « S'il existe des règles, il existe bien plus d'exceptions à ces règles... » Cette affirmation semble, hélas, toujours d'actualité.

« ... Je passe mon temps à envoyer des courriers aux présidents des communautés de communes... pour leur rappeler qu'une nouvelle réglementation a été mise en place pour redonner du sens au SPANC ...mais cela les laisse de marbre ...»

Le président d'une association d'usagers affiliée au réseau national de la CLCV, délégué départemental pour l'ANC dans la Manche (24 novembre 2012).

1. Des dispositions illégales qui perdurent et une règlementation mal appliquée

Si l'autonomie de gestion de chaque collectivité entraîne, à travers tout le pays, une remarquable floraison de dispositions, de modalités opératoires, tout aussi « particulières » les unes que les autres, il en est de particulièrement inquiétantes : celles de pratiques abusives, voire illégales qui perdurent ... quand elles ne se démultiplient pas.

Il en est ainsi ...

▶ des dispositions de règlements de service : ces derniers, lorsqu'ils existent (!), n'ont pas tous été révisés après les évolutions règlementaires de 2012 ou ne sont (toujours) pas communiqués aux usagers. (Bien que le Code Général des Collectivités Territoriales, prévoie l'obligation de soumettre, pour avis, le règlement de service à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), la quasi totalité des SPANC argue du fait qu'ils n'atteignent pas le seuil de population requis pour la mise en place de cette commission, pour fixer le contenu du règlement de service unilatéralement, sans aucune concertation avec les représentants des usagers).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques oblige d'élaborer un règlement pour les services d'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il régit les relations entre l'exploitant du service et l'usager. C'est un acte réglementaire et non un contrat, qui est adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service et qui est notifié à chaque usager.

Le règlement de service rappelle et précise :

- les droits, obligations et responsabilités : des propriétaires des installations et des occupants et de l'exploitant concernant les prestations de contrôle et le cas échéant d'entretien
- les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers
- le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement
- les pénalités et mesures de police applicables.
- (...) L'exploitant doit rendre compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service (art 224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- des coupures d'eau pour des impayés d'ANC (y compris en cas de redevances indues) : pratiquées par des délégataires dans une parfaite illégalité, elles perdurent aujourd'hui de façon récurrente, malgré la dénonciation de ces agissements par la CLCV en 2011 (*Cf annexe 1*). Notre association continue à saisir les distributeurs d'eau lorsqu'elle est informée de ces pratiques par des usagers.
- du paiement de la redevance avant service rendu : Illégale, elle prospère allègrement malgré les très nombreuses contestations dont elle fait l'objet de la part des usagers (c'est un « classique » !)



de courriers envoyés par des élus zélés à des usagers les menaçant d'une amende pour les contraindre à effectuer des travaux sur leur installation!

(Témoignages d'usagers d'un SPANC de la Loire). Ces élus semblent avoir oublié que leur pouvoir de police les autorise (seulement) à dresser (ou faire dresser par un agent assermenté) un procès-verbal dans le cas où une installation génère des « risques avérés de pollution de l'environnement ou de danger sanitaire »... la suite de la procédure à conduire échappant à leur pouvoir!

- ▶ des transferts financiers (discrets) d'un service vers un autre (ANC ⇔ Assainissement collectif), auxquels se livrent des collectivités pour ... équilibrer l'un ou l'autre budget. Cette pratique, elle aussi illégale, tendrait à se répandre pour pérenniser l'existence des services !
- Témoignage d'un élu communautaire breton qui, constatant le transfert de 50 % de l'excédent du budget du SPANC vers le service d'assainissement collectif (alors que dans le même temps, le montant de la redevance pour les contrôles passe de 80 à 120 €), s'engage dans une action à l'encontre de sa propre collectivité « comme élu et comme simple citoyen » !
- Autre témoignage, celui d'une employée d'une communauté de communes du sud-est (en passe d'être fusionnée) qui s'inquiète d'un glissement financier de son actuel service d'AC, vers le futur service élargi d'ANC dont le budget est déclaré non viable, alors que selon elle, « il suffirait d'augmenter le montant de la redevance ». C'est si simple !
- Cette idée se trouve reprise dans cet extrait du compte-rendu d'une réunion technique SPANC d'un Conseil Général du 18 décembre 2012 : « Les techniciens font remarquer qu'avec l'interdiction pour certaines collectivités (sic) d'équilibrer le budget du SPANC par le budget général, les redevances d'ANC devraient augmenter. L'inventaire des redevances des SPANC sera transmis au compte-rendu afin que chacun puisse se positionner ».
- ... Pourtant et jusqu'à preuve du contraire ... les SPANC sont bien des SPIC (services publics industriels et commerciaux) ?

2. Quid de l'harmonisation attendue au niveau national?

La dernière enquête de 2012 de la CLCV sur le montant et la périodicité des redevances démontre qu'elle demeure un vœu pieux. Qu'on en juge ... D'après les résultats de notre enquête :

.

2.1. Sur les montants des redevances

Les disparités des tarifs déjà constatées les années précédentes perdurent ; les « records » sont même battus !

Que les collectivités puissent en tout autonomie fixer le montant des redevances et qu'elles puissent les « justifier » en les adossant aux délibérations qu'elles votent (afin de prendre en compte les spécificités et les contraintes liées aux particularités de leur territoire et aux modalités de fonctionnement de leur service d'ANC), ne signifie pas pour autant que ces pratiques tarifaires s'en trouvent « justifiées », notamment aux yeux des usagers qui les jugent parfaitement inéquitables.

Cela pour plusieurs raisons:

- La première et la plus généralement exprimée par de nombreux particuliers, est qu'ils n'établissent pas de corrélation entre le montant des factures et le service qui leur est effectivement rendu (ce qui donne lieu à des contestations récurrentes de factures, d'une centaine d'euros en moyenne, lorsqu'un contrôle ne consiste qu'en un simple tour d'horizon d'une quinzaine de minutes, en moyenne !)
- La deuxième, bien plus difficilement explicable par les collectivités, tient aux comparaisons des tarifs que les usagers établissent entre les SPANC (que les services comparés soient immédiatement voisins, dans un même département ou plus globalement sur l'ensemble du territoire national).

▲ Le tarif moyen de la première vérification, aussi appelée visite de diagnostic, est de 85 €

44 % des SPANC la facturent entre 50 € et 99 €.

Seuls 3 % des SPANC proposent la gratuité de cette première visite aux usagers, alors que 3 % la facturent plus de 150 €.



Il est à rappeler que la collectivité peut financer le service pendant les 5 premières années et pouvait bénéficier de financements des Agences de l'eau pour la mise en place du service.

Le tarif moyen de la redevance périodique est de 186 € (pour une périodicité de 10 ans)

De 35 € pour un SPANC d'une communauté de communes du département de la Loire... à 681€ pour un SPANC départemental du Nord-Est de la France.

Les disparités que nous pointons sont d'autant plus remarquables qu'elles peuvent être observées au sein d'un même département!

A Pour ajouter encore à cette inégalité de traitement des usagers, nous constatons la recrudescence d'un phénomène inquiétant : **l'annualisation.**

35 % des services ont ainsi recours à la pratique du paiement de la redevance **avant contrôle**. Bien que cette pratique soit illégale, il semblerait qu'elle soit choisie afin de financer, non plus essentiellement les coûts des contrôles mais majoritairement le fonctionnement parfois critiquable des SPANC (sous ou surdimensionnés, dotés de personnel en sous ou en sureffectif), les SPANC adoptent de plus en plus souvent cette solution pour équilibrer leur budget (le montant des redevances étant considéré comme une variable d'ajustement), voire pour pérenniser leur existencemême, qui se trouve être financièrement remise en question après la fin des phases de contrôle de diagnostic et du premier contrôle périodique.

Cette difficulté a dopé l'inventivité de certaines collectivités, dont nous donnons pour exemple l'extrait d'un courrier du SPANC, reçu par un habitant du Calvados ... qui n'a pas été sensible aux efforts de rhétorique de ses édiles.

« Notre service ne bénéficiant plus de subventions publiques pour réaliser ces visites de terrain personnalisées auprès de chaque domicile référencé en assainissement collectif, les élus de Conseil communautaire ont décidé de mettre à jour les tarifs de ces prestations qui sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

Il est ainsi demandé aux foyers inscrits en ANC **le paiement d'un abonnement annuel obligatoire,** permettant de financer les frais d'animation et les frais de fonctionnement du SPANC qui sont nécessaires à la réalisation des services qui vous sont proposés.

Cet abonnement au SPANC sera redevable à chaque propriétaire d'un foyer en ANC au 1^{er} juillet de chaque année, pour un montant annuel de 28 € jusqu'au 1^{er} juillet 2020 **ou** en une fois en 2013 pour 200 €... pour votre confort (sic) il vous est proposé la mise en place d'un prélèvement automatique... »

Sur son site Internet, cette collectivité prend bien soin de préciser (sans doute, pour mieux faire passer la pilule ...)

« Ainsi à la prochaine visite du technicien, le propriétaire n'aura pas de facture à payer, puisqu'elle aura été payée par anticipation, annuellement... Comme on peut le voir sur le tableau (qui est donné « pour plus de clarté »), M Toutlemonde (sic) aura bénéficié de 2 visites en l'espace de 15 ans (le décompte des années démarre à la date de création du service ! NDLR) et aura été facturé de ces 2 visites, ni plus, ni moins ! »

S'agissant de « *moins* », on soulignera que le « *M. Toutlemonde* » en question aura payé 122 €, en 2010, pour un diagnostic (avec subventions publiques de l'Agence de l'eau et du conseil général versées au SPANC!) et 200 € pour un contrôle périodique ... en 2018. Les 15 ans sont en réalité dénombrés à partir de la date de création du SPANC – soit 2006 – jusqu'à 2020, fin de la période pendant laquelle l'usager se voit ponctionné! Vous avez dit « redevance » de contrôle d'ANC? ...

▲ De même apparaissent des « redevances sanctions » telles celles, souvent quadriennales, qui sont imposées aux propriétaires d'installations jugées « non conformes » (!), tant qu'ils n'ont pas fait exécuter de travaux (pas toujours justifiés) ... alors que l'arrêté contrôle de 2012 fixe une périodicité maximale de 10 ans et énonce de façon explicite les critères requis pour que des travaux soient obligatoires.



2.2. Les « chartes départementales »

On peut se féliciter de la création de ces dispositifs départementaux qui, pour certains d'entre eux, se veulent des instances de régulation et d'harmonisation des pratiques, avec détermination parfois mais sans réel pouvoir. (Nous prenons une part active à ces instances dans plusieurs départements). S'agissant des coûts, y compris lorsqu'ils sont régulés sur un département, cela ne signifie pas pour autant qu'ils soient établis de façon satisfaisante et économiquement justifiée pour (et par) les usagers.

Quant à la recherche de la taille critique d'un SPANC (voir l'étude de l'ONEMA « *Augmenter la taille des SPANC, nécessité dictée par une volonté d'amélioration du service public* »), notre enquête révèle qu'une petite collectivité pratique les tarifs les plus bas, alors qu'un SPANC organisé à l'échelle d'un département remporte la palme du SPANC le plus cher!

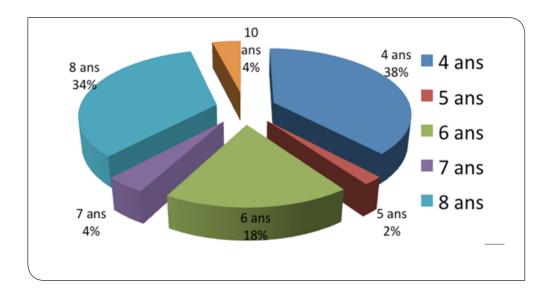
Des difficultés financières pour pérenniser l'existence des SPANC ?
Optons pour la solution la plus simple : augmenter les factures
Les usagers paieront!

2.3. Sur la périodicité des contrôles

« Il faudrait des règles plus précises sur le rythmes des contrôles et les délais de mise aux normes des installations pour les installations qui ne sont pas situées dans des zones à enjeu. Les débats entre les spanqueurs (*) montrent qu'ils hésitent sur cette question et qu'ils fixent souvent cette périodicité selon leur bon vouloir ou leurs habitudes. »

François LE LAN, directeur général de TRICEL France (SPANC Info n° 22)

S'agissant d'harmonisation (et accessoirement d'égalité de traitement des usagers), voilà qui est rassurant... et confirmé par le schéma ci-dessous, tiré de notre enquête 2012.



^{(*) «} spanqueur » : nom donné aux contrôleurs des SPANC.



L'enquête sur le coût et la périodicité des contrôles se trouve sur le site national de la CLCV <u>www.clcv.org</u> , (ou Cf annexe 2).

	Juillet	Décembre
2008	Contrôle diagnostic (conformité) 32,42 € (facture)	
2009	33,39 €	33,39 €
2010	28,49 €	28,49 €
	Juln	
2011	36,95 €	36,95 €
2012	37,45 €	Contrôle périodique Novembre
Soit une somme de 237,07 € en 3 ans 1/2		
Rapportée à 10 ans: 681,30 €		

Périodicité, montant et paiement de la redevance avant service rendu.

Témoignage d'un usager du nord-est (28 novembre 2012). La périodicité des contrôles n'est pas connue des usagers (elle est supposée être de 4 ans !)

« ...le diagnostic est de 98 € mais suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC, la redevance est de 155 €...

Les impayés c'est de la mauvaise foi. **La redevance c'est un impôt** (sic) et il est dû !... La mauvaise foi, il faut la taxer... La périodicité des contrôles est établie à 6 ans... ».

Un président de SPANC (article de presse 2012)

Il convient de signaler ici un point particulier sur les incidences des arrêtés de 2012 qui ne semblent avoir que très peu d'effets sur le terrain et dont il serait pourtant utile de prévoir les conséquences en termes de possibles contentieux.

L'évolution de la réglementation « est délicate pour les techniciens, puisqu'ils ont pu lors d'un premier contrôle, exiger (sic) des réhabilitations sous 4 ans, alors qu'aujourd'hui, dans la même situation, certaines installations échappent à ce délai. » (Environnement Magazine-octobre 2012)

Ce qui peut être traduit par la question suivante :

Qu'adviendra-t-il lorsque des usagers qui se voient astreints à effectuer des travaux sur leur installation sous 4 ans (ou qui les ont déjà effectués !), se rendront compte que la nouvelle grille de classification de 2012 les en épargne ?

Tous les consommateurs ont-ils été tenus informés de cette disposition par les services ? Il y a fort à parier que non !

Ces quelques données chiffrées, schémas et témoignages (qui pourraient être largement complétés par d'autres éléments du même tonneau que nous tenons en réserve) permettent de répondre à la question posée en préambule :

Les SPANC fonctionnent-ils tous conformément à la réglementation et de façon harmonisée au niveau national ?

La réponse est NON.



« ...Les différences locales ne justifient pas toutes les divergences dans le fonctionnement des services et dans l'interprétation (sic) de la réglementation ».

Jérôme BRELURUT (président de l'association régionale de spanqueurs : ATANC PACA)

Clin d'oeil sur une publicité

- « La station compacte d'ÉPARCO est conçue pour durer très, très longtemps!
- ... 4 fois moins de vidanges, pas d'entretien...
- ... Espacements de vidange jusqu'à 20 ans
- ... Aucun entretien particulier ... »

Pas d'entretien, donc plus de contrôle, donc plus de redevance de contrôle... Avec EPARCO*, voilà le problème SPANC résolu!

^{*} La société EPARCO qui produit des systèmes d'assainissement est une filiale d'EPARCYL (qui fabrique et commercialise des «bactéries en poudre» pour les ANC) a participé aux commissions chargées des textes réglementaires.



III. LES ACTEURS PROFESSIONNELS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES SPANC

1. Les industriels : la ruée vers les SPANC ou l'art de scier la branche sur laquelle on est assis

1.1. Le grand marché

S'agissant de « pragmatisme et de coûts économiquement et techniquement justifiés », tels que les recommandent les arrêtés de 2012, un focus sur le sujet des travaux sur les installations d'ANC s'impose. Pour traiter de l'épineux sujet de la réhabilitation, nous décalerons notre regard des usagers vers les autres acteurs que sont les institutionnels et surtout, les professionnels. Une fois n'est pas coutume !

« ... Les SPANC, dans le cadre de la politique précédente, avaient diagnostiqué 30 % de dispositifs à risque qui auraient dû être réhabilités dans un délai de 4 ans. Cette politique de réhabilitation à marche forcée n'a pas été suivie par les maires car la procédure à suivre était longue et difficile, avec un enjeu minime sur le milieu naturel ; en réalité moins de 1 % des ouvrages ont été réhabilités en 10 ans.

Une harmonisation des règles et des pratiques é tait devenue nécessaire car l'usager ne comprenait pas pourquoi il devait dépenser 10 000 €, alors que son voisin, dans une situation similaire mais dans la commune d'à côté, n'avait aucune contrainte ; surtout, qu'en général, l'impact sur le milieu n'était pas prouvé. »

Philippe AGENET chargé de mission ANC à l'agence de l'eau Loire Bretagne (2012)

« On pense que la mise en conformité des systèmes indépendants peut principalement se traiter en n'étant pas trop exigeant. Il faut cibler les installations qui posent un véritable problème de pollution ou de nuisance pour les voisins et qui représentent environ 10 % des cas ».

Michel DESMARS chef du service de l'eau et de l'assainissement de la FNCCR (« le Journal de l'Eau » 2007)

... « Nous attirons l'attention des constructeurs et installateurs. Ce matin le représentant de l'IFAA (*) a plaidé pour une accélération des travaux, affirmant qu'il y a 5 millions d'installations à réhabiliter. Ce discours n'est pas acceptable et montre en tout cas que l'estimation du marché est mauvaise. Même au nom de l'emploi, question à laquelle nous sommes sensibles, on ne peut justifier l'injustifiable en créant des redevances disproportionnées. Nous ne pouvons que leur conseiller de diversifier leurs activités, car les usagers ne se laisseront pas imposer des travaux inutiles. Le témoignage de l'élue de Vence, qui indique que sur 900 contrôles effectués, 120 font l'objet d'un rapport signalant des anomalies sans obligation de travaux et 2 une notification de travaux, s'il n'est pas représentatif de l'ensemble du territoire, en dit long sur ces affirmations erronées ».

Alain CHOSSON vice-président de la CLCV (Assises ANC de Nice – octobre 2010)

(*) Hubert WILLIG, président de l'IFAA (syndicat des Industriels français de l'assainissement autonome)



En contre point, extraits d'une interview de Stéphane Bavavéas, président directeur général d'ÉPARCO, un des membres fondateurs de l'IFAA, parue dans la revue « L'eau, l'industrie, les nuisances » en mars 2012 (passages en gras NDLR)

« …en 2008, nous nous sommes recentrés sur l'ANC à un moment où les sous-jacents (sic) du marché étaient excellents. La nouvelle réglementation semblait doper le marché de la réhabilitation et les ambitions affichées par les pouvoirs publics comme d'ailleurs par la plupart des professionnels de l'ANC, semblaient devoir porter le marché. Nous avons donc décidé de changer d'échelle et engagé de gros moyens dans un plan de dispositifs d'ANC… ce qui était prévu par les pouvoirs publics comme par la profession et par nous-mêmes, à savoir une multiplication du marché de la réhabilitation par 6, s'est en fait traduit par un recul de 40 % …

Le marché de l'assainissement a commencé à se développer avec l'arrivée des premiers SPANC. Ce marché est peu à peu passé de 20 000 à 50 000 en 2007. Le consensus alors partagé par tous (sic) était qu'il grimpe jusqu'à 200 000 par an (ce) qui permet de renouveler le parc tous les 25 ans (!)...

Malheureusement, la réalité s'est révélée différente sous la conjonction de 2 phénomènes.

Le premier, c'est bien sûr, la crise économique qui a modifié les comportements et conduit un certain nombre de ménages à reporter les dépenses qu'ils n'étaient pas contraints d'engager, au premier rang desquels l'ANC. Le deuxième élément, c'est que les SPANC et les collectivités n'ont pas véritablement imposé sur le terrain l'obligation de se mettre aux normes... L'obligation de mettre aux normes les installations au moment de la cession d'une habitation, faute d'être assortie d'une sanction, n'a pour le moment pas permis de solvabiliser le marché... le marché s'est révélé (...) insuffisant pour nous permettre de couvrir l'ensemble de nos charges ...

L'État a initié il y a 20 ans un grand mouvement favorable à l'ANC, avec notamment la création des SPANC ... avec les arrêtés de 1996 puis leur refonte en 2009. Mais il s'est arrêté au milieu du gué. Dans le sillage de ce mouvement, les industriels ont été incités (sic) à investir. Mais faute d'avoir mené ce mouvement à son terme, les industriels se sont heurtés à une réalité d'ordre économique. Dans l'immédiat et sans renier tout le travail que nous avons effectué au plan règlementaire (sic), il faut solvabiliser le marché pour porter le nombre de réhabilitations des systèmes d'ANC de 30 000 à 60 000 par an ; il faudra finaliser la réglementation en mettant notamment en place un système de sanctions en cas de non respect de l'obligation de remise aux normes dans le cadre de la cession d'une habitation... Il faudra ensuite stabiliser la réglementation pour fluidifier et sécuriser le marché... »

Le « marché » étant composé des propriétaires d'ANC, il est piquant de constater que pour le solvabiliser, en lieu et place de mesures fiscales et des aides à leur apporter pour qu'ils puissent assumer des travaux ou se doter d'équipements utiles, on en appelle ... à des sanctions. Voilà une disposition nouvelle pour améliorer le pouvoir d'achat!

En des temps pas si éloignés, les principaux industriels de l'ANC avaient leurs entrées au ministère ! (*)

^(*) Temps révolu, après le départ d'une « interlocutrice » privilégiée, « unique et bien connue » du «petit monde de l'ANC» et qui avait, à elle seule, « en quelque sorte, incarné l'État au moment où il faisait évoluer une réglementation encore rudimentaire »... Cf l'éditorial du Spanc Info n°23



En septembre 2010, il affirmait déjà, dans un entretien paru dans le même magazine :

Après la phase de diagnostic, « nous savons ainsi qu'aujourd'hui près de 60 % des installations sont non conformes et que 20 % d'entre-elles constituent des points noirs...

... le ressort de la réhabilitation d'une installation d'ANC a changé. D'une logique de conformité réglementaire qui devait déclencher ou non la réhabilitation, nous sommes passés à une logique basée sur le **seul** critère du risque sanitaire ou environnemental avéré. Question : qu'est ce qu'un risque sanitaire ou environnemental avéré ? C'est une question capitale car une définition trop restrictive aurait pour effet de ralentir le rythme des réhabilitations et ainsi de créer de vrais risques alors qu'une définition trop rigoureuse nous priverait des moyens de nos objectifs. C'est donc un enjeu essentiel sur lequel travaille le ministère, mais aussi l'ASTEE et l'IFAA et bien d'autres encore pour essayer d'aboutir à une grille de définition claire, raisonnée et raisonnable.

On peut lire sur le site internet de l'UNANCO (Union nationale des entreprises de l'ANC) créée en juin 2013 dont le président est Stéphane Bavavéas :

Selon une étude réalisée par le ministère de l'Ecologie auprès des SPANC, **84** % **des dispositifs ANC présentent des non conformités et nécessitent des travaux** (sic). Malgré les efforts de tous et les contraintes légales, le taux annuel de remise aux normes des équipements dépasse à peine 0,5 %! Pour la préservation de notre environnement, pour une amélioration de notre protection sanitaire, et pour la sauvegarde de nos entreprises, il faut aujourd'hui agir

- Agir pour conforter le régime de l'ANC, seul des 8 diagnostics légaux qui impose une mise aux normes dans un délai d'un an suivant une transaction immobilière
- Agir, pour rendre solvable le marché de la réhabilitation et faire en sorte que tout propriétaire d'ANC soit en mesure d'effectuer ses travaux de mise en conformité dans des conditions économiques bonnes ou acceptables
- Agir, pour porter un regard exigeant sur la mise en œuvre de la réglementation et être force de proposition
- Agir, pour regrouper nos forces au-delà de nos situations respectives d'artisans, de bureaux d'études ou d'industriels, dans un secteur qui pourrait créer plusieurs milliers d'emplois non délocalisables

L'UNANCO, Union Nationale des Entreprises de l'Assainissement Non Collectif, vient d'être récemment créé (sic) au service de cette ambition.

... elle vise à rassembler un grand nombre d'entreprises sur tout le territoire national, qui, comme nous, croient en l'avenir du secteur et à l'efficacité de quelques mesures comme, par exemple, la mise en place d'un dispositif de séquestre par le notaire d'une somme dédiée à l'ANC lors des cessions immobilières. L'argent bloqué ne pourrait être libéré que pour la réalisation des travaux réglementaires.

Plus nous serons nombreux, plus nous pèserons sur les décisions.



Fruit d'une action de lobbying, c'est par la voix du président du Comité National de l'Eau que fut annoncée, en introduction d'une séance plénière toute récente de ce comité, l'idée... d'un « dispositif de séquestre » ; idée présentée comme LA solution pour... préserver la qualité de nos eaux, cela va sans dire ! (Cf annexe 3, courrier de la CLCV au directeur de la Direction de l'eau et de la biodiversité)

Nous avons été informés que ce projet ne verra pas le jour. Nous nous en félicitons!

C'est cette même porosité sans doute, qui a dû permettre qu'éclose, dans l'esprit de certains membres éminents du CNE, l'idée que l'ANC est responsable de 40 % de la pollution diffuse ! (Un simple coup d'œil sur le site du ministère suffit pourtant à ramener ce pourcentage aux 5 % officiellement admis – que nous considérons et d'autres avec nous, comme une fourchette haute).

Ces trois citations méritent qu'on s'y arrête un peu plus longuement car elles recèlent les points de convergence de la genèse du SPANC - de sa conception jusqu'à la créature polymorphe, arthritique et myope (pauvres usagers !) qu'il est aujourd'hui - maintenu en état de survie par perfusions règlementaires et financières successives.

1.2. Entre course à l'échalote et foire d'empoigne

On nous parle « marché »!

Ce marché... de la réhabilitation qui, dès le début du processus, devait être « dopé », par la règlementation afférente aux « premiers SPANC » dont il était, dès leur conception, consubstantiel. On déplore ensuite que les ambitions aient dû être revues à la baisse sous la conjonction de la crise et de l'État qui « s'est arrêté au milieu du gué ». D'où la nécessité, pour « solvabiliser » le marché, de concourir à la « finalisation de la réglementation » par la mise en place de sanctions pour (entre autres mesures) contraindre aux travaux lors des ventes (Cf plus haut).

On nous fait également comprendre qu'avec la parution des arrêtés de 2009, le passage d'une logique de conformité réglementaire à une logique basée sur le seul critère de risque sanitaire ou environnemental avéré, a posé aux professionnels une question « capitale » :

Qu'est –ce qu'un risque sanitaire ou environnemental avéré?

Question à laquelle il s'agissait d'apporter, sans tarder, une réponse ni trop « restrictive », ni trop « rigoureuse » qui aurait risqué de priver les professionnels « des moyens de leurs objectifs ».

Qu'à cela ne tienne !... Advinrent alors ...

▲ Les écrevisses à pieds blancs et ... « le péril fécal »

Un « référentiel » ... inattendu!

Pendant que fonctionnait un groupe de travail placé sous l'égide du ministère pour la révision des arrêtés de 1996 (qui n'imposaient pas d'objectif de performance), l'IFAA et la FP2E, dans un timing parfaitement synchrone, s'empressaient d'éclairer cette question « capitale », par un « **Référentiel de diagnostic des installations d'assainissement non collectif »,** intitulé **ACCORD**; dénomination malicieuse, au vu de l'ambiance électrique qui a régné lorsque l'ingénieure maison de Veolia l'a présenté, au cours d'une séance de travail au ministère, sur... l'arrêté prescriptions techniques ! (La CLCV était présente)



Ce document élaboré avec une discrétion de violette (avec d'autres acteurs de l'ANC : l'OBIPIA (*), le CERIB (**), la FNAIM et le SPANC de la métropole Nice-Côte d'Azur) et ... labellisé AFNOR, a donné lieu à une présentation (inénarrable) lors des assises nationales de Metz d'octobre 2011, devant un parterre de professionnels, d'élus et d'institutionnels proprement médusés d'entendre plaider la cause ... des écrevisses à pieds blancs et autres moules perlières d'eau douce mises en danger par « le péril fécal ».

Un référentiel taillé sur mesures et cousu mains

« Ce référentiel comporte des critères plus discriminants que le projet de grille (celui qui faisait l'objet de la concertation conduite par le ministère !) à toutes les étapes du traitement, afin d'identifier les installations qui posent vraiment problème et de créer une réelle hiérarchie ».

Bruno TISSERAND direction technique de Veolia Eau.

En guise de partie introductive au dit référentiel ACCOR, et sur 20 pages, se trouve développé un argumentaire poussé jusqu'à la caricature dont le but est de **démontrer l'existence des risques** inhérents au danger potentiel que représentent les installations d'ANC. (***)

Car, selon nous, c'est à cet objectif que répond (surtout) ce document...

Le simple dénombrement de l'emploi des termes « risque » et « danger » suffit à le démontrer. Ainsi, sur 8 pages seulement, se retrouve 51 fois le terme « risque », et 29 fois, celui de « danger »!

« …Les dangers sanitaires liés aux eaux usées et à la nécessité de s'en prémunir sont bien connus depuis la fin du 19^{ème} siècle », nous rappelle-t-on doctement en P7 de ce bréviaire.

Soit! Si nous ne pouvons qu'encenser les bienfaiteurs de l'humanité qui ont permis la grande transition épidémiologique qui nous a sauvés de la peste bubonique et du choléra, s'agissant d'eaux usées et des « dangers » qui leur sont liés, il conviendrait de souligner que les ANC ne sont aujourd'hui responsables que de, tout au plus, 5 % de la pollution diffuse... contre laquelle, nul n'en disconviendra, il s'agit néanmoins de lutter avec détermination, « pragmatisme » et ... un minimum de bon sens!

Enfermé dans cette « démonstration », en réalité, un amalgame progressif et insidieux entre « danger » et « risque » (***) c'est « **le principe de précaution »** (en fait, il s'agit ici du principe de prévention) qui est abusivement convoqué pour « démontrer », qu'à bien y regarder (selon des modalités de contrôle poussées jusqu'à l'absurde), toutes les installations d'ANC étant potentiellement « dangereuses », il convient de conclure que ... pour éviter tout « *risque* », elles fassent l'objet de contrôle tous les 2 ans (sic) et d'indispensables réhabilitations, voire ... de mises au rencart. CQFD! (Cf annexe 4 : CLCV « Le principe de précaution a bon dos »).

Assainissement non collectif dont on prend soin de nous préciser qu'il « joue un rôle majeur » dans « l'objectif ambitieux », fixé par la Directive Cadre sur l'eau, d'atteindre le bon état des eaux dans les prochaines années. En fait de rôle majeur, la CLCV a dû insister à plusieurs reprises au sein du CNE pour que ce volet soit pris en compte dans ses travaux : la réflexion conduite par le Comité pour lutter contre les pollutions diffuses l'ayant jusque-là parfaitement ignoré!

A ces occasions, certains politiques ont reconnu auprès de la représentante de la CLCV, qu'ils avaient des connaissances ... lacunaires en matière de SPANC, voire, pour un autre, qu'il ignorait la signification de l'acronyme.

C'est dire si le rôle de l'ANC est « majeur »!

^(***) amalgame qui se constate clairement en P41, au chapitre « Rendu de diagnostic », paragraphe « Tableau général » : «Ce tableau de diagnostic souligne donc les éléments de l'installation présentant un danger intrinsèque (sic) et pour lesquels une exposition à ce danger, c'est à dire, un risque, est possible avec une plus ou moins grande gravité potentielle »)



^(*) OBIPIA: Observatoire international des petites installations d'assainissement; organisme créé dès 2006, dans les locaux de Véolia et sous l'égide de l'agence de l'eau Adour Garonne qui regroupe, dans un étonnant mélange des genres: des membres de l'ASTEE, de la FNSA, d'Éparco, de l'IFAA et (à l'époque où elle était encore une « interlocutrice » privilégiée), la chargée de mission ANC du ministère de l'environnement!

^(**) CERIB: centre d'étude et de recherches de l'industrie du béton

Un référentiel ... de référence

Une interrogation nous étreint : comme les écrevisses à pieds blancs, nous serions mis en danger par le péril fécal ?!! Avec le document ici proposé, nous pouvons être rassurés car, assène-t-on, « Tout diagnostic d'un système d'assainissement individuel se réalise en faisant appel au référentiel de diagnostic publié sous la forme d'un ACCORD AFNOR » qui rappelons-le, « comporte des critères plus discriminants » que la grille du ministère.

Des observateurs de mauvais aloi auraient pu objecter que le ministère n'avait pas accordé son blanc seing au dit référentiel de la FP2E et de l'IFAA puisqu'il en ignorait l'existence!

Laissons de côté ces pinailleries et poursuivons ...

Diagnostic censément fiable puisqu'il doit être conduit selon la « Grille factuelle » proposée qui ne comporte pas moins de... 86 items, et qui donne lieu à un « Rendu de diagnostic » qui n'en comporte pas moins ; le tout conduit selon une « Méthodologie de contrôles et des protocoles de mesures » d'une précision redoutable, comme celle qui nous est présentée « plus pertinente » et qui consiste à effectuer, pour un filtre à massif filtrant, un « sondage partiellement destructif » (expression toute de délicatesse qui peut se traduire, en langage d'usager lambada, par : quand on fait des trous un peu partout dans ma pelouse !).

A moins que, par une « *investigation non destructive* », et grâce aux bons offices d'un agent précautionneux et ... bien outillé, on procède par « *l'usage croisé de pénomètre, endoscope, résistivimètre, analyseur de gaz et bandelettes de tests analytiques rapides physico chimiques* » pour protéger la pelouse!

Éffet du hasard : « Investig+» est un nouvel outil de contrôle breveté par ... Veolia avec le soutien du CEMAGREF et l'université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand. Il regroupe 5 appareils de mesure : un résistivimètre, un pénétromètre, un endoscope, un analyseur de gaz et un test colorimétrique. D'un coût de 80 000 € (le raton laveur est offert !), il serait en cours d'industrialisation. Réalisé avec cet outillage, il est précisé que le contrôle dure 3 heures et que son coût est estimé à... 400 € !

Un référentiel pour lutter contre... les frais d'assurance maladie

Pour ceux qui ne seraient toujours pas convaincus de l'urgence de se doter des moyens pour lutter contre ce « péril » après la lecture du passage sur les « agents pathogènes d'origine fécale en France métropolitaine » (dans lequel, Helminthes, protozoaires, bactéries et autres virus nous sont présentés par le menu, en classes, espèces, avec leur mode de contamination et leurs effets en prime), reste alors (le meilleur) :

le paragraphe traitant de l'« *Incidence du péril fécal en France* » (p.14) dont sont extraites ces quelques lignes, citées in extenso, pour les lecteurs qui viendraient à douter de l'objectivité du rédacteur :

« Les maladies dues à une contamination d'origine fécale concernent donc environ 20 % de la population Française (sic) chaque année. L'impact économique est important, car outre les 390 millions d'euros de dépenses directs de santé (dus aux méfaits pernicieux des seuls ANC sans doute !), il faudrait prendre en compte le nombre de journées de travail lié au péril fécal —probablement, autour de 20 millions de jours ».

A ce niveau de rigueur dans la démonstration, on ne peut que rendre les armes!

C'est cette doctrine réaffirmée par le Directeur technique d'ÉPARCO, dans un article paru dans le magazine SPANC Info du 3ème trimestre 2012, sous le titre « L'État néglige le principe de précaution : l'arrêté sur le contrôle n'incite pas les SPANC à la prévention » - qui sous-tend actuellement l'agitation des professionnels (lobbying auprès des décideurs) pour faire évoluer, pour notre sauvegarde et ... à leur profit, le corpus réglementaire et législatif, par :

- l'élargissement de la compétence « contrôle » des SPANC, à la compétence entretien (et pourquoi pas, à la compétence travaux, pendant qu'on y est ?), pour contrecarrer les effets de l'arrêté contrôle



de 2012 qui minore notablement le nombre d'installations à réhabiliter.

Il se trouve que cette disposition est déjà prônée par une agence de l'eau. On peut ainsi lire dans le « Dossier ANC : une solution efficace et maîtrisée » de l'agence de l'eau Adour Garonne : « ... Il faudra moduler l'aide ... en privilégiant les SPANC ayant pris la compétence entretien (12 à 15 % des spanc en 2010) ». L'aide financière de l'agence à ces services vertueux, selon l'AEAG (et Veolia), est « modulée » par une augmentation de l'aide de 20 % !

- la mise en place de comptes sous séquestre pour accélérer les travaux en cas de vente (dispositif qui a été tenté, puis abandonné dans au moins deux régions à notre connaissance ; comme dit plus haut, ce projet n'aura pas de suite).

Sans revenirici, sur l'historique de l'évolution règlementaire de l'ANC, dans laquelle une multinationale de l'eau et de l'assainissement (!) s'est engagée résolument, dès ... 2006 (jusqu'à se vouloir le démiurge de la rédaction des arrêtés de 2009, dans ses propres locaux, ou dans ceux du CSTB (*), nous pouvons considérer que...

Lorsque leurs ambitions initiales et programmées se heurtent à la dure réalité du terrain (les usagers dans la vraie vie !), les professionnels annoncent d'une même voix - faisant taire pour un temps, les luttes intestines qui les agitent - leur stratégie pragmatique et évolutive pour « finaliser » la réglementation à leur convenance... puis passent à l'action !

Ainsi en a-t-il été d'une loi qui mériterait d'être interrogée!

Les arrêtés de 2012 affirmant clairement que des travaux de mise en conformité d'installations anciennes ne peuvent être rendus obligatoires qu'en cas de risque avéré pour l'environnement ou de danger pour la santé, les industriels du secteur se sont engouffrés dans l'ouverture que représente la loi (voulue par eux) qui indique qu'en cas de vente, les travaux sont à réaliser dans un délai d'un an suivant le contrôle.

Le bon sens nous pousse à nous interroger sur la pertinence d'une telle contrainte (que nous contestons, est-il utile de le préciser ?) :

La « dangerosité » d'une installation aurait-elle censément quelque chose à voir avec la vente ou non d'une habitation ? — La défense de l'environnement a des raisons que le bon sens ne connaît pas, puisque les textes eux-mêmes précisent qu'il s'agit là d'une mesure qui a pour but ... d'accélérer le rythme des réhabilitations!

Vous avez dit business? ...

Plus près de nous, la séquence du compte sous séquestre en est la dernière et éclatante illustration...

A Remous au sein des industriels de l'ANC

Nous ne nous attarderons pas sur les tensions qui secouent régulièrement « le petit monde de l'ANC », chaque catégorie de professionnels défendant bec et ongles, son pré carré, non sans nouer des alliances conjoncturelles au gré de ses intérêts propres, avec l'un ou l'autre de ses concurrents.

Il est pourtant un épisode qui mérite d'être mentionné car, pendant les assises nationales de 2012 à Aurillac, ces déchirements se sont donnés à voir... avec un certain éclat.

« Les normes dans une main, les arrêtés dans l'autre, les chercheurs de Véolia vont depuis 3 ans sur le terrain pour voir si l'ANC réel est bien conforme à l'ANC théorique » (**)

C'est en ces termes qu'un article de la revue Spanc Info introduit l'intervention d'une équipe de Véolia. Emmenés par C Vignoles, ces chercheurs ont rendu compte des résultats d'une étude (conduite selon une méthodologie aussi tatillonne que peu convaincante aux yeux d'autres professionnels),

^(**) Véolia conduit un programme de recherche avec le soutien financier de l'agence de l'eau Adour Garonne.



^(*) CSTB – Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

remettant en cause la fiabilité des filières traditionnelles avec traitement par le sol et singulièrement, celles avec filtres à sable. Christian Vignoles a déclenché une véritable bronca dans l'assistance (en grande partie composée de techniciens), lorsqu'il a conclu l'exposé par un sévère :

« ...De partout, j'entends pour ces filtres : Tout va bien. Continuez à ne pas savoir, vous serez heureux ! » Terrible anathème qui a provoqué ... un concert de sifflets !

La « riscophobie » de Véolia, l'entraîne dans une inflation démonstrative, qui en fait la victime d'un redoutable oxymore : à trop vouloir démontrer, on prend le risque de manquer de discernement et de perdre une bonne part de sa crédibilité!

L'engagement professionnel de ce référent de l'ANC confine à la mission transcendante et tourne à la vitrification de la pensée (scientifique), sans pour autant qu'il perde le nord ...de ses ambitions !

Evolution du nombre de dispositifs de traitement agréés

L'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'agrément des « nouveaux dispositifs »

- Octobre 2010 : 7 filières étaient agréées.
- Octobre 2011 : on en dénombre 28.
- Au 10 octobre 2013, elles sont au nombre de... **105**; majoritairement des micro stations parmi lesquelles des dispositifs « ultracompacts » qui provoquent l'ire de certains professionnels et entraineront de bien cruelles surprises (financières) pour les usagers qui s'y seront laissés prendre!

« On peut douter que Veolia soit attirée par la seule réhabilitation, mais plutôt par les contrats de services qui vont avec, et représentent une rente de situation pour l'exploitation avec formules de révision et contrats de service à passer de préférence avec les collectivités ».

Marc Laîmé site « eaux glacées du calcul égoïste » août 2008 (!)

Le 1^{er} avril 2011 Véolia Eau a lancé une nouvelle offre pour l'implantation et l'exploitation des systèmes d'ANC : « Services+ » qui consiste à proposer « une offre complète de services et un engagement sur la durée de vie des installations ». Offre dont le principe était déjà en phase d'expérimentation sur le bassin Adour-Garonne, avec le soutien de l'Agence de l'eau... dès 2009! Objectif fixé: 30 000 contrats par an avec des particuliers. Il est peu de dire que cette perspective risque de faire tanguer tout le marché de l'ANC!

On peut dès lors comprendre les inquiétudes qu'une telle « offre » a provoqué au sein de l'IFAA ou de la FNSA (*) et de certaines associations de consommateurs, quand on sait que de très nombreuses collectivités confient leur service d'eau et les diagnostics d'ANC à des délégataires privés (dont une certaine multinationale de l'eau).

Vous avez dit « marché captif » ? ...

2. Les contrôleurs dans les SPANC

Ainsi donc des sommités industrielles s'apparient, s'opposent mais surtout, testent, mesurent (rien ne leur échappe, de la taille des pièces principales d'une habitation à la grosseur des grains de sable), étudient, évaluent, analysent, comparent : ils scrutent ; ils observent ...! (**)

Dans le même temps, sur le terrain (dans la vraie vie !), les contrôleurs sont à l'œuvre dans les SPANC. Comme chacun sait, pour ce qui concerne le métier de contrôleur en ANC, il n'existe pas de référentiel de compétences professionnelles nationalement établi, ni d'organisme officiel de formation ad hoc.

^(**) Qui aura la lumineuse idée de créer un observatoire en charge de l'observation des observatoires ANC qui font florès partout en France, pour en recenser le nombre, les objectifs, la composition, le coût et ...les sources de financement?



^(*) FNSA: fédération nationale des syndicats de l'assainissement

Cette question, pourtant primordiale n'agite (toujours) que très peu les acteurs institutionnels; elle aurait pourtant censément mérité qu'on s'y attelle dès l'origine, lors de la parution des premiers textes règlementaires sur la création des SPANC!

2.1. Quelle formation des contrôleurs des SPANC pour quelles compétences professionnelles?

Cette question est loin d'être superfétatoire car, somme toute, c'est bien la partie conclusive des rapports de visite établis par ces mêmes contrôleurs qui détermine (sans guère de possibilités de contestation de la part des contrôlés) les travaux à prévoir sur l'installation diagnostiquée!

Là encore, c'est une bien inquiétante disparité qui saute aux yeux.

Alors que dans certains SPANC, officient des agents compétents qui allient connaissances techniques et expérience (pour répondre aux exigences de leur mission et rendre un réel service aux usagers), dans de très nombreux autres services, se rencontrent de jeunes pousses (souvent salariées de délégataires, au statut incertain), ou des agents techniques communaux ... devenus soudainement polyvalents et métamorphosés en « contrôleurs ANC» conjoncturels!

Lors d'un échange entre le tout jeune contrôleur d'un SPANC délégué et la présidente d'une association d'usagers (affiliée au réseau ANC de la CLCV), cette dernière apprend que le préposé possède un BTS eau. « Et pour l'ANC », s'enquiert-elle ? La réponse vient, aussi spontanée qu'ingénue : « Pour l'ANC, j'apprends sur le tas ».

Cette présidente a vu ses doutes sur la fiabilité des contrôles fortement renforcés depuis cet épisode!

2.2. Une nécessaire solidarité : vers un esprit de corps

En Mayenne, une session de formation organisée par le Conseil Général pour les « techniciens » ANC a dû être annulée ... faute de participants.

Heureux usagers de Mayenne dont tous les contrôleurs sont au top de leurs compétences professionnelles!

A l'inverse, en région PACA, ce sont les « spanqueurs » eux-mêmes qui se sont résolument investis dans un processus d'auto formation et d'harmonisation de leurs pratiques.

Le Président de l'association qui en a pris la charge en expliquait les raisons dans un entretien en juillet 2011 :

« ...Ce qui est choquant c'est que d'un SPANC à l'autre, les textes ne sont pas interprétés de la même façon, que nous ne travaillons pas de la même manière, que les comtes rendus aux usagers ne sont pas du tout les mêmes... Il y a quelques années (sic), les spanqueurs étaient des emplois-jeunes ou des gardes champêtres qui bricolaient dans leur coin avec des moyens ridicules ; beaucoup de responsables s'imaginent que notre travail se limite à ouvrir un couvercle et à mesure le niveau des boues... » Jérôme BRELURUT Président de l'ATANC de la région PACA.

Il faut saluer comme il le mérite ce bel exemple d'engagement professionnel qui fait cruellement apparaître, en creux, les défaillances des pouvoirs publics sur cette question pourtant « cruciale ». Ajoutons que, pour le malheur de bon nombre d'usagers, des gardes champêtres ou des « emplois jeunes » ou assimilés, sont toujours à l'œuvre sur le terrain!

En ces temps où vient d'être rendu public un « guide juridique de l'ANC » (*) dans lequel est traité « l'assermentation des agents » (**), peut-être serait-il temps, plutôt que de les assermenter, de se préoccuper de leur formation professionnelle en la considérant avec tout le sérieux (et l'urgence) qu'elle mérite, pour le bien des usagers et des « agents » eux-mêmes !



^(*) Initié par le conseil général de la Somme, un groupe de travail a été constitué autour de l'avocat Yann Landot (qui fut un collaborateur de Veolia) pour élaborer un guide juridique de l'ANC, selon 3 grandes thématiques : le périmètre d'intervention des SPANC, la relation avec les usagers et enfin le pouvoir de sanctions. Il a été présenté en clôture des 10èmes assises de l'ANC à Amiens (co-organisées par le conseil général de la Somme, Ideal connaissances, l'agence de l'eau Artois Picardie et l'IFAA).

^(**) Il serait intéressant d'interroger cette mesure. Nous ne manquerons pas d'y revenir!

Pourtant, après d'interminables palinodies au sein du PANANC (*), il en a été produit des outils par l'administration ! « Guide d'aide aux choix pour les usagers », « Guide d'accompagnement des SPANC », « Arbre de décisions » ; sans compter les dossiers, plaquettes, référentiels et autres documents mis en ligne (en particulier sur le site du ministère) un peu partout sur la toile ... mais rien, aucun référentiel, aucune désignation d'un organisme national de formation sur la qualification des « agents » !

2.3. Du « spangueur » au technicien en ANC

Interrogeons-nous un moment sur ce néologisme.

Tout porte à croire qu'il soit apparu pendant la période où (dans la précipitation de trouver des troupes fraîches pour faire fonctionner les SPANC, sans être trop regardant sur les niveaux de compétences) les nouvelles recrues se trouvaient en butte à une réalité du terrain dont ils ne soupçonnaient pas la complexité et les difficultés. Aux usagers récalcitrants, râleurs, parfois violemment opposants, venait s'ajouter un cadrage règlementaire instable, incomplet, souvent difficilement transposable dans l'exercice des missions, voire incohérent ou absurde. Pour qui n'a pas pris la peine de consulter des sites comme Spanc29, pour ne citer que celui-là (ce forum a rendu l'âme par épuisement de son modérateur !), n'a pas idée du nombre de messages échangés entre les agents des SPANC : coups de colère contre ... à peu près tout le monde, questions innombrables, conseils et encouragements prodigués pour tenir le coup...

Ce soutien, ces informations, ce sont les contrôleurs eux-mêmes qui se les ont apportés ; les plus anciens accompagnant les nouveaux ou les moins expérimentés.

Les « spanqueurs » se sont reconnus dans leur questionnement, leurs motifs de grogne ou de contestation, leurs attentes et leurs propositions. Ils se sont entraidés, se sont regroupés, ont mutualisé leurs compétences, se sont organisés pour faire entendre leurs voix. Ce faisant, ils ont aussi interrogé le dispositif SPANC et ont contribué à son évolution. (Les usagers, abonnés du service, tout aussi déconcertés mais pour d'autres raisons, n'ont pas fait autre chose !).

Des associations comme le GRAIE ou ASCOMADE, pour ne citer que ces deux-là, par l'organisation de journées thématiques d'information et d'aide à la pratique, se sont révélées comme des relais indispensables sur le territoire de leur région.

Il est étonnant et heureux, de constater que les SATESE (services en assistance technique à l'assainissement au sein de nombreux Conseils Généraux), ont retrouvé une place remarquable dans pareille situation, après que la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006) a créé une obligation de mise en concurrence des missions de service public qu'ils remplissaient jusque là dans le domaine de l'ANC (en affaiblissant les capacités d'un service à l'efficacité et l'indépendance reconnues et appréciées !)

Participant à des sessions de formation locales, à des groupes de travail nationaux, animateurs de chartes départementales ANC, ils sont partout à la manœuvre.

Un gisement de compétences de quelque 500 span... techniciens!

Alors, à quand un référentiel national de compétences professionnels pour les « agents » chargés des diagnostics en ANC ? Qui leur délivrera une formation qualifiante ? Une officine privée ? N'est-ce pas à l'État de prendre en charge ces sujets ?

Faisons le pari que lorsque ces questions auront trouvé réponse, l'appellation « spanqueur » disparaîtra peu à peu, au profit du titre de « technicien en ANC », pour le bien des « agents » des SPANC ... et des usagers.

^(*) Plan d'action national sur l'assainissement non collectif



Dans le cadre de la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006), l'obligation faite aux collectivités de créer des SPANC pour gérer l'ANC, a généré de féroces batailles d'influence entre des industriels attirés par de gigantesques perspectives de profit ((prévision en 2009, du marché de l'ANC, sur les 20/25 ans à venir : 50 milliards d'euros ; estimation du chiffre d'affaire annuel, près d'un milliard d'euros).

Une invraisemblable saga règlementaire s'en est suivie, sous la pression de grands opérateurs privés qui souhaitaient s'accaparer ce juteux marché. En 2009, au moment de la révision des précédents arrêtés, des observateurs professionnels n'hésitaient pas à évoquer des « collusions entre le pouvoir et des groupes d'intérêt » (*) déjà en ordre de bataille ; ce qui a permis à l'un des 3 géants de l'eau, de s'installer comme le référent incontournable du secteur.

Des catégories d'acteurs ont bousculé les lignes, perturbant par là-même, la feuille de route tracée par les «grands fauves » de l'ANC : les élus et surtout, les agents des SPANC et les usagers ! Cela est heureux mais s'est avéré insuffisant ...



^(*) Cf le site Eaux glacées « le coup d'état de Véolia » par Marc Laîmé (septembre 2008)

IV. POINT D'ORGUE

Malgré les moyens considérables mis en œuvre depuis 20 ans (groupes de travail sous l'égide du ministère, PANANC - plan d'action national pour l'ANC - colloques, assises, conférences, journées d'information, observatoires ...) un grand nombre d'acteurs engagés dans le dispositif de gestion de l'ANC font quasi unanimement le constat

- que de trop nombreux SPANC fonctionnent mal
- que leur mise en œuvre se fait de façon éminemment disparate sur le territoire national ce qui entraine une rupture criante d'égalité de traitement entre les usagers (rappelons qu'il existe encore des zones blanches non couvertes par des SPANC!)
- que, s'agissant des travaux, il n'est pas rare qu'ils soient imposés alors que l'installation ne répond pas aux critères définis règlementairement (l'accélération du rythme des travaux, souhaitée par les grandes entreprises de l'ANC ne saurait justifier les pressions qui s'exercent sur les usagers ...et les contrôleurs)
- que de nombreux usagers rétifs et suspicieux renâclent et n'acceptent de se plier aux exigences qui leur sont imposées que sous la contrainte

L'intégration des enjeux par les consommateurs qui s'organisent et se radicalisent, a contribué à modifier la donne.

1. Les attentes des usagers

S'agissant de la redevance ANC, elle est très fréquemment désignée comme « un *nouvel impôt... une nouvelle taxe* »; quant aux travaux, on évoque crument un « *racket organisé* ».

On peut énumérer leurs principales attentes telles qu'elles nous remontent du terrain :

- que le fonctionnement des services soit régulé sur tout le territoire pour une véritable égalité de traitement ;
- être assurés d'une qualification professionnelle des agents des SPANC nationalement garantie comme cela est le cas pour tous les techniciens qui officient dans le cadre des autres diagnostics techniques
- bénéficier d'un véritable service (contrôles effectués dans les règles de l'art ; commercialisation de systèmes agréés fiables dans la durée, avec une transparence totale de leur coût global : investissement et fonctionnement)
- ne se voir imposer de travaux que dans le cadre strict des critères définis par la réglementation
- bénéficier d'aides financières équitablement accordées pour les assumer
- être informés, consultés et associés au fonctionnement du service plutôt que d'être mis devant le fait accompli ou dans le pire des cas, d'être victimes de pressions, de mesures de coercition abusives voire illégales.
- se sentir considérés comme partie prenante, comme pleinement acteurs d'une action collective (par des actions d'information et de concertation)
- retirer « un plus », un avantage, du SPANC qui rappelons-le est un « service public » ; l'argument environnemental est à manier avec pertinence, car les particuliers savent aujourd'hui que l'impact de la charge polluante de l'ANC est marginale rapportée à celles des activités industrielles et agricoles.



A quelle autorité faudra-t-il faire appel pour que soit mis un terme à l'invraisemblable bazar qui règne dans le fonctionnement des SPANC? (*)

Combien de temps faudra-t-il attendre pour que cesse cette course folle, entre intérêts privés (qui prévalent lourdement) et intérêt général, dont les usagers sont les victimes excédées? Quand va-t-on admettre ce que constatent tous ceux qui veulent savoir ?

- que le dispositif SPANC a été cannibalisé par les oligarques de l'ANC ;
- qu'il a engendré un système inégalitaire, insaisissable qui s'est installé un peu partout sur le territoire national ;
- qu'il est souvent vécu par les citoyens comme une véritable violence institutionnelle ;
- qu'il crée une rupture dans la relation des usagers avec les services publics ;
- qu'il est en état de tension structurelle permanente et qu'il sécrète sa propre fuite en avant ;
- que l'inflation de règles, de normes, de dispositions règlementaires de plus en plus coercitives, ne viendra pas à bout de la résistance de consommateurs avertis.

2. Les propositions de la CLCV : un appel à l'État

Tout au long des années 80, la CLCV a plaidé avec vigueur et sans relâche pour que l'assainissement individuel, alors décrié, soit promu en lieu et place d'investissements inconsidérés dans le tout-à-l'égout systématique. C'est aujourd'hui chose faite, ce dont chacun doit se féliciter.

Depuis ce temps et surtout depuis la création de son réseau national ANC, elle a toujours pointé les dysfonctionnements et les motifs de plainte des usagers (et des autres acteurs de terrain), tout en veillant à être une force de proposition pour améliorer la situation : participation aux groupes de travail du ministère, à ceux de la FNCCR (pour l'élaboration d'un modèle de règlement de service), aux PANANC, aux assises nationales (depuis 2010), à de nombreuses conférences ou journées thématiques (avec le GRAIE, l'ASCOMADE, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, l'agence de l'eau Loire Bretagne, lors des journées de l'eau à Rennes ...). On ne pourra donc pas lui faire le mauvais procès d'être dans une posture d'opposition systématique, voire de pousser les usagers à la fronde (qui n'ont pas attendu la CLCV pour se manifester). Elle est dans son rôle, lorsqu'elle défend les intérêts des consommateurs et relaie leur sentiment :

« La coupe est pleine !»

Feindre d'ignorer les signaux d'alerte qui remontent de toute part depuis le terrain serait une erreur dommageable.

La phase de diagnostic des installations d'ANC quasi achevée sur le territoire national permet de connaître aujourd'hui l'état du parc et les « points noirs ». Ces données doivent être partagées.

Dès lors et comme cela est souligné dans le préambule de l'arrêté « contrôle » de 2012, il convient de « prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût / efficacité collective ».

Notre expertise nous amène, hélas, à craindre que cette recommandation ne produise pas les effets escomptés car l'emprise des oligarques et la pression des commerciaux de l'ANC se font ressentir à tous les niveaux.

Si une stratégie de marketing ne peut pas être reprochée à des opérateurs privés, il faut qu'une forte régulation soit exercée par l'État pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, et pour que les acteurs économiques vertueux y trouvent leur intérêt.

^(*) Voir les innombrables questions posées par les élus à l'Assemblée nationale et au Sénat ou le nombre de résultats lorsqu'on tape ANC sur un moteur de recherche (pas moins de ... 573 000 résultats !)



Le SPANC est une boîte de Pandore ouverte à tous les vents et aux effets dévastateurs. Dans un tel contexte de désorganisation, c'est l'intervention de l'État (et des pouvoirs publics) qui doit être invoquée car il est le premier garant du respect des valeurs démocratiques d'égalité entre les citoyens et de défense de l'intérêt général.

Nous en appelons donc à l'État pour :

- qu'il favorise un rappel et un partage des principes et des objectifs qui doivent prévaloir dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'ANC.
- qu'il pilote un processus de remise à plat des modalités de fonctionnement des SPANC d'un coût de fonctionnement social et financier démesuré et injustifié au regard des enjeux sanitaires et environnementaux réels.
- qu'il refonde la gestion de l'ANC dans un dispositif techniquement pertinent, économiquement acceptable dans une politique globale de lutte contre toutes les sources de pollution diffuse.

Sans augurer de la forme de l'action qui pourrait être conduite, la CLCV est prête, à apporter son expertise et ses propositions pour contribuer à mettre un terme à cet incroyable gâchis d'énergie, de temps et d'argent public...et privé!

Ces quelques premières questions pourraient permettre d'introduire le nécessaire débat qu'elle revendique :

- Le SPANC doit-il nécessairement prendre la forme d'un SPIC (service public industriel et commercial)? Quelle autre forme de gestion pourrait être explorée ? Mutualisation de moyens ? Recherche d'échelles pertinentes des services ?
- Ne pourrait-il être envisagé de faire effectuer les contrôles par des professionnels agréés, comme cela est déjà le cas pour les vidangeurs ? (Les usagers y sembleraient favorables).
 De plus en plus d'élus de petites communes partagent ces mêmes interrogations.

3. Contrôles ANC et autres diagnostics techniques

Pour quelles raisons les contrôles en ANC ne sont-ils pas inscrits dans le cadre règlementaire général des autres diagnostics techniques, alors que, comme le rappelle M Bavavéas lui-même, c'est « le seul des 8 diagnostics légaux qui impose une mise aux normes dans un délai d'un an après une transaction immobilière »?

Poser cette question, n'est-ce pas déjà y répondre ?



Diagnostics techniques immobiliers

Extraits du site du ministère du développement durable http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Diagnostics-techniques-immobiliers-.html

« L'objectif du dossier de diagnostic technique (DDT) est de protéger et de mieux informer un futur propriétaire ou locataire sur les éléments de l'immeuble susceptibles de présenter des risques pour la santé ou pour la sécurité des personnes »...

Par qui sont réalisés ces diagnostics?

Le dossier de diagnostic technique (excepté toutefois l'état des risques naturels et technologiques et l'état des installations d'assainissement non collectif) doit être établi par des professionnels présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Les diagnostiqueurs doivent disposer d'un certificat de compétence émis par un organisme de certification, lui-même accrédité. Ce certificat permet de garantir aux consommateurs les compétences des diagnostiqueurs et leur maintien. Les diagnostiqueurs sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle. Enfin, ils ne doivent avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leur est demandé d'établir l'un des documents mentionnés faisant partie du dossier de diagnostic technique. (...) Il est donc indispensable, avant de faire réaliser un diagnostic, de s'assurer de la validité des certificats de compétence du diagnostiqueur et de son attestation d'assurance de responsabilité professionnelle.

Comment sont garanties les compétences des diagnostiqueurs ?

Le système de certification garantit les compétences des diagnostiqueurs et leur maintien. Pour être certifié, le diagnostiqueur doit réussir un examen théorique puis un examen pratique. La durée de validité de cette certification est de 5 ans. Afin de vérifier le maintien des compétences, l'organisme certificateur organise une surveillance tout au long du cycle de certification. Au bout de 5 ans, le diagnostiqueur doit être re-certifié pour pouvoir continuer d'exercer sa profession.

Fondements juridiques

Code de la construction et de l'habitation : art. L 271-4 à 6, art. R 271-1 à 5. Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs : art. 3-1

Il convient, pour conclure, de préciser que la CLCV s'opposera résolument à toute évolution réglementaire ou législative qui aurait pour objectif de pérenniser les SPANC par de nouvelles pressions financières sur les ménages ou de contraindre les usagers à réaliser des travaux inutiles. De telles mesures ne permettraient que l'autojustification d'un système pour ceux qui persistent à y trouver de quoi satisfaire leurs propres intérêts.



Le projet initial des industriels étant de faire réaliser des travaux sur tout le parc français d'ANC, pour y parvenir, ils se sont offert (et s'offrent encore) les services des meilleurs lobbyistes.

Thierry COSTE est un lobbyiste qui a travaillé pendant 8 ans pour la Lyonnaise des Eaux.

« Pour mon client comme pour les autres groupes c'était utile d'avoir une norme unique et de pouvoir imposer des règles sur le marché... Dans ces années-là, je suis certain qu'on a créé vraiment un marché captif (...) on a fabriqué des contraintes qui sont insupportables pour la plupart des élus des petites communes et qui deviennent de plus en plus insupportables pour les gens qui sont dans une maison isolée, dans un groupe de maisons isolées et qui ne pourront jamais être raccordés correctement. Sauf qu'ils sont aujourd'hui délinquants et qu'on peut les sanctionner comme on veut ...

Alors, lorsque je suis honnête, ce qui est toujours douteux pour un lobbyiste, je reconnais quand même que pendant des années **j'ai pollué le bon fonctionnement de la République** en essayant de glisser des lois, des amendements, des articles partout, alors que c'était de l'univers du réglementaire ou même du contrat (...) donc c'est complètement débile et je reconnais que pendant longtemps, ça a été une vraie maladie sous prétexte qu'on ne pouvait pas faire confiance à l'administration, on gravait ça dans le marbre de la loi, c'est ridicule, je dois plaider coupable ».

Citation extraite du film sur les normes diffusé dans le magazine « Pièces à conviction » d'octobre 2013.

CLCV 59 bd Exelmans 75016 Paris - tél. : 01 56 54 32 10 - Fax : 01 43 20 72 02 Web : http://www.clcv.org - Email : clcv@clcv.org

Dossier réalisé par Claude Réveillault c.reveillault@clcv.org



V. ANNEXES

1. Note de position de la CLCV sur les coupures d'eau pour les impayés d'ANC



Communiqué de presse

13 mai 2011

Contrôles des assainissements non collectifs

Les pratiques illégales de certains distributeurs d'eau

Plus de 5 millions de foyers (soit environ 12 millions de français) ne sont pas raccordés au tout à l'égout et sont équipés d'un système d'assainissement individuel (fosse septique, fosse toutes eaux, ...). La loi impose désormais que ces installations soient contrôlées par les Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) une première fois d'ici fin 2012, puis selon une périodicité qui ne doit pas excéder dix ans. Le contrôle donne lieu à la perception d'une redevance.

Cette dernière n'est due qu'une fois le contrôle effectué. Or, certains SPANC ont décidé unilatéralement de mettre en place des redevances annualisées avant contrôle.

Parmi les pressions exercées sur les usagers qui refusent cette pratique contestable des SPANC, il en est une qui tend à se généraliser : la coupure d'eau.

Bien que les sommes dues pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif puissent être perçues sur une facture d'eau, il convient de rappeler qu'une coupure d'eau en la matière est totalement illégale : en effet, le contrôle est juridiquement indépendant de la fourniture d'eau. Est-il besoin de rappeler que l'eau est une ressource essentielle ?

La CLCV dénonce la pratique parfaitement scandaleuse de couper l'approvisionnement d'un usager qui n'a pas d'impayé d'eau.

En outre, trop souvent la fréquence des contrôles, le montant anormalement élevé des redevances, et certains travaux imposés par les SPANC sont disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux.

De plus en plus d'usagers et d'associations en litige avec leur SPANC se rapprochent de la CLCV, qui a mis en place une coordination nationale sur le sujet. Pour mettre fin à ces dérives, il est impératif qu'une concertation se mette en place dans chaque SPANC pour la rédaction ou la révision du règlement de service, au sujet des tarifs, des fréquences de contrôle des installations et plus généralement des modalités d'exécution de la mission des SPANC.



2. Enquête 2012 sur le montant des redevances et la périodicité des contrôles

(Ci-dessous, le communiqué de presse du 9 octobre 2012 présentant l'enquête qui est consultable sur <u>www.clcv.org</u>)

Communiqué de presse 9 octobre 2012

Assainissement non collectif : les usagers toujours victimes de disparités

L'enquête 2012 de la CLCV sur le fonctionnement des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) révèle toujours des différences importantes dont les consommateurs ont à souffrir.

Alors que des SPANC fonctionnent de façon satisfaisante, voire vertueuse (en stricte conformité avec la réglementation et dans le respect des usagers), d'autres, toujours trop nombreux, persistent dans des **pratiques contestables, illégitimes, voire illégales**.

Il en est ainsi, par exemple,

- des SPANC qui imposent des <u>contrôles à des prix prohibitifs</u> (513 € à payer tous les 10 ans pour les usagers du SPANC de Saint Etienne Métropole)
- de 46% des SPANC qui ne sont encore pas dotés d'un <u>règlement de service</u> ou qui ne l'ont pas communiqué aux usagers, alors que la réglementation l'exige
- de 35% des services qui imposent le <u>paiement de la redevance avant contrôle</u> (annualisation), ce qui constitue une pratique illégale.
- des nombreux SPANC qui prescrivent des <u>travaux injustifiés</u> au regard des critères définis par la réglementation. Le ratio coût / bénéfice doit prévaloir désormais (la charge polluante des 5 millions d'installations ANC est évaluée nationalement à moins de 5%).

Plus généralement, l'organisation et la gestion des services publics d'ANC demeurent complexes et souvent incompréhensibles pour les consommateurs. Des modalités de fonctionnement incohérente, sans aucune concertation, ni réflexion globale préalable, dans un contexte de règlementation méconnue de bon nombre d'élus, génèrent des situations de crispation et une opposition croissante des usagers (incompréhension, contestations, contentieux). D'autre part les SPANC cherchent aujourd'hui à pérenniser leurs coûts de fonctionnement par divers moyens (annualisation de la redevance, développement de nouvelles prestations), l'usager payera...

Avec le souci de voir évoluer les SPANC pour un réel bénéfice, tant pour l'environnement que pour les usagers, la CLCV pointe la nécessité de

- parvenir à stabiliser une définition et une perception partagées entre tous les acteurs (élus, usagers, institutionnels, professionnels), de la politique de lutte contre les pollutions diffuses et de ses **enjeux véritables**, à travers la mise en œuvre des SPANC.
- réguler nationalement les modalités de fonctionnement des services pour un ANC efficace et équitable (par la stricte application du corpus règlementaire et par la recherche de l'échelle géographique de gestion la plus pertinente)
- généraliser les commissions consultatives avec des représentants des usagers pour permettre la mise en œuvre des nouveaux arrêtés (mise en conformité des règlements de service)
- harmoniser les aides versées pour les travaux par les Agences de l'eau car le système en vigueur conduit à des ruptures d'égalité entre les usagers (différences des politiques de subvention entre les Agences et de financement entre collectivités).

La CLCV tient à souligner que dans un contexte de crise majeure et de montée de la précarité, de nombreux ménages essentiellement ruraux ne peuvent pas assumer les dépenses liées à des travaux que l'on prétend leur imposer, alors que ces derniers seraient sans impact réel pour la préservation de l'environnement.



3. Courrier de la présidente de la CLCV au président au Comité national de l'eau (CNE)



Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie – MEDDE A l'attention de Monsieur Laurent Roy Directeur de l'Eau et de la Biodiversité Tour Pascal A 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Objet : compte sous séquestre ANC

Paris, le 11 juillet 2013

Monsieur le Directeur,

En ouverture de la plénière du Comité National de l'Eau du 26 juin dernier, le Président, Monsieur Jean LAUNAY a proposé à l'assemblée de réfléchir à une disposition qui permettrait d'accélérer les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, lors des ventes. Il s'agirait d'instituer la mise sous séquestre d'une somme de 10 000 €, ponctionnée au vendeur qui ne lui serait restituée que lorsque les travaux sont effectués.

Pour la CLCV ce projet est inacceptable pour les raisons exposées ci-dessous :

Tout d'abord, il n'existe pas de précédent juridique dans ce domaine. Les articles L271-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs notamment aux diagnostics (plomb, amiante, termites, etc...) à effectuer au moment de la vente, imposent de fournir ces documents à l'acquéreur, pour information et seulement pour information. De ces informations dépendent le prix de vente négocié. Le diagnostic de l'ANC doit entrer dans ce cadre et ne doit pas être dévoyé dans le but de satisfaire des intérêts économiques étrangers à l'objectif recherché par la loi.

Ensuite, l'arrêté de 2012 fait bien la distinction entre les installations qui ne présentent aucun danger de pollution et celles qui nécessitent des travaux, seulement en cas de risques pour l'homme ou l'environnement ; dans ce dernier cas, la réglementation permet déjà d'agir, grâce aux pouvoirs de police des maires.

En ramenant le délai de réalisation de travaux de quatre ans à un an, en cas de vente, l'arrêté introduit déjà une inégalité de traitement des citoyens ; en effet, la conformité d'une installation ne s'apprécie pas en fonction du statut juridique de l'habitation, mais bien au regard des risques avérés pour l'environnement ou de danger sanitaire. Envisager d'imposer la mise en place d'un séquestre en cas de vente, non seulement ne se justifie pas, mais accentue encore cette inégalité.

Par ailleurs, les procédures des contrôles sont éminemment disparates. Alors que des contrôles sont réalisés dans les règles de l'art, de nombreux autres se limitent fréquemment à un simple contrôle visuel d'une durée de quelques minutes, le plus souvent sans utilisation de matériel spécifique. A ce propos, nous avons rassemblé de nombreux témoignages d'usagers, dans le « dossier noir de l'ANC » ; document qui est disponible sur notre site.

Les agents (parfois des employés communaux sans aucune formation préalable), sont loin d'avoir, dans leur ensemble, les compétences professionnelles nécessaires pour garantir la fiabilité d'un rapport de contrôle.



S'agissant des dispositions afférentes aux DDT, le site du Ministère du Développement Durable indique que seul, le diagnostic en ANC, ne requiert ni « garanties de compétences professionnelles des diagnostiqueurs », ni la garantie que ces deniers n'aient « aucun lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance... avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages » (cf. extrait joint en annexe).

Comment réglementairement pourrait-on concevoir que des consommateurs qui ne peuvent pas prétendre à être assurés des compétences professionnelles des contrôleurs ni de leur indépendance, se voient astreints par une telle mesure, à une obligation de travaux qui n'est pas requise pour les autres diagnostics techniques ?

Enfin, nous sommes très attachés au traitement égalitaire des propriétaires fonciers ; le Conseil Constitutionnel a maintes fois condamné toutes mesures qui tendraient à rompre cet équilibre. Il nous paraît tout à fait évident que le séquestre envisagé mettrait à mal cet équilibre que nous n'hésiterions pas à défendre.

Pour toutes ces raisons, la CLCV émet un avis foncièrement défavorable à la proposition émise par le Président du CNE.

Plutôt que d'envisager ce nouveau moyen de coercition qui s'exercerait une fois encore à l'encontre des ménages, elle propose que soient nationalement appliquées des mesures pour stabiliser et harmoniser le fonctionnement des services, et que soit revue la fiscalité sur les pollutions afin que tous les acteurs prennent enfin leurs responsabilités.

Fortement engagée dans la reconquête de la qualité de l'eau, la CLCV rappelle que les 5 millions d'installations d'assainissement autonomes ne sont à l'origine que de 5 % de la pollution diffuse, chiffre du ministère de l'environnement que notre association tient pour une fourchette haute.

Si nous considérons que la priorité doit être mise sur les véritables « points noirs » (absence d'installation, risques avérés pour la santé et/ou l'environnement), ce que les Agences de l'eau, reprenant les recommandations du ministère, ont d'ailleurs traduit dans leurs critères d'aides financières, nous ne pouvons pas accepter que les ménages soient ainsi systématiquement ponctionnés, sans raison valable. Les déclarations de certains milieux professionnels indiquant que les ventes sont une occasion pour imposer des travaux (les usagers récalcitrants ne pouvant pas arguer d'un manque de moyen financier à l'occasion de la transaction), ne sauraient servir de base à la définition de politiques publiques en matière d'assainissement non collectif.

La conférence environnementale programmée pour le mois de septembre prochain ayant à se prononcer sur l'évolution de la politique de l'eau, nous demandons que ce projet de séquestre soit abandonné, et qu'une réflexion plus large soit conduite sur les véritables causes majeures de dégradation de la qualité de la ressource et sur les évolutions nécessaires dans l'organisation et dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif.

Reine-Claude MADER Présidente



4. Communiqué de presse de la CLCV du 15 décembre 2011 « Le principe de précaution a bon dos »



Communiqué de presse 15 décembre 2011

Assainissement non collectif des eaux usées domestiques Le principe de précaution a bon dos !

Alors que le principe de précaution inscrit dans la charte de l'environnement adossée à la Constitution est souvent contesté, à tort, au prétexte qu'il serait un obstacle au développement économique, voici que les Industriels Français de l'Assainissement Autonome (IFAA) font appel à ce principe.... pour développer leur activité industrielle!

Dans un communiqué et lors d'actions de lobbying intenses, ces industriels contestent fortement les projets d'arrêtés en cours de révision, concernant les prescriptions techniques applicables aux installations des particuliers et les modalités de contrôle que doivent exercer les communes, au motif qu'ils tourneraient le dos au principe de précaution et avec le risque supposé de mettre en cause la santé et l'environnement.

La CLCV désapprouve totalement cette position pour plusieurs raisons :

- L'assainissement non collectif (ANC) ne relève pas du principe de précaution. En effet, l'article 5 de la charte de l'environnement indique : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Or, les risques potentiels dus à des installations défaillantes ou à l'absence d'installation, sont connus et font l'objet d'un large consensus (leur impact est évalué à 1 % de la pollution diffuse de l'eau). Ils relèvent donc du principe de prévention.
- Ces industriels ont construit leur filière économique en se basant sur le fait que la totalité des installations des cinq millions de ménages concernés, devra être changée à court et moyen terme, ce qui est totalement abusif et parfaitement irréaliste. A tel point que le législateur a recadré le débat dans la loi Grenelle II, en précisant que les travaux seront obligatoires en cas de risque avéré pour l'environnement et de danger pour la santé (selon des estimations officielles, cela pourrait concerner moins de 5 % des installations). En voulant passer outre ces précisions législatives, les industriels du secteur se servent du service public d'ANC pour refaire à neuf un nombre exagéré d'installations, ceci sous couvert d'environnement et de sécurité, ce qui revient à faire subventionner leur activité par les usagers.
- Leur pression, conjuguée à l'impréparation de certains services publics de l'assainissement non collectif (SPANC) et aux imprécisions ou aux inadaptations de la règlementation actuelle, conduisent à de nombreux abus, démontrés par les enquêtes de la CLCV : fréquence excessive des contrôles, montants prohibitifs de certaines redevances (d'un rapport de 1 à 10 selon les SPANC) et de travaux exigés, disproportionnés, au regard des enjeux sanitaires et environnementaux réels (prix d'une installation de 6 000 à plus de 12 000 €). Ces contraintes



financières s'avèrent insupportables pour de nombreux usagers victimes de la dégradation de leur pouvoir d'achat ou déjà touchés par la précarité.

• La concertation organisée par le ministère devrait permettre d'avancer vers une règlementation plus précise et pragmatique qui préserve les intérêts économiques des usagers, sans que la santé et l'environnement en pâtissent.

La CLCV et son réseau national d'usagers des SPANC (www.spanc.clcv.org) attirent l'attention des propriétaires d'installations d'ANC et des élus locaux, afin qu'ils ne se laissent pas abuser par ces arguments tendancieux. Elle propose que chaque SPANC se dote d'une commission consultative pour établir et adapter le règlement du service à la future règlementation, et mette en place une concertation approfondie, au plus près des réalités locales, pour établir des modalités de contrôle et de mise en conformité des installations, dans le respect de la législation et du libre choix des filières par les usagers, afin d'avoir un ANC efficace, au moindre coût.



